

N° 305
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2024-2025

Enregistré à la Présidence du Sénat le 5 février 2025

PROPOSITION DE LOI

*visant à simplifier les démarches pour accélérer le déploiement
de nouvelles capacités de production électrique,*

PRÉSENTÉE

Par Mme Catherine BELRHITI,

Sénatrice

*(Envoyée à la commission des affaires économiques, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission
spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La présente proposition de loi vise à clarifier les modalités de sélection par le gestionnaire du réseau de transport des installations de production, de stockage et d'effacement de consommation dans le cadre du futur mécanisme de capacité.

L'objectif est simple : garantir des procédures transparentes et équitables, comme l'exige le code de l'énergie, et assurer une planification efficace pour anticiper les besoins en infrastructures énergétiques.

Le point clé de cette proposition de loi concerne les centrales à charbon : celles qui seront converties à une source d'énergie émettant moins de 550 g de CO₂ par kWh d'électricité pourront bénéficier du mécanisme de capacité.

Cette mesure tend à répondre à un double enjeu, celui de garantir un approvisionnement électrique sécurisé ainsi que celui de réduction des émissions de CO₂, conformément aux engagements climatiques du pays. Elle permettrait une transition énergétique pragmatique, évitant de prolonger l'exploitation du charbon tout en assurant la stabilité du réseau.

Mais cette transition est aussi une question d'emplois et d'économie locale. Le parfait exemple pour illustrer cet enjeu est celui du site de la centrale de Saint-Avold en Moselle où près de 500 emplois directs et indirects sont concernés. Ainsi, transformer ces centrales, c'est aussi préserver des savoir-faire industriels et maintenir l'activité dans des territoires qui en dépendent.

Enfin, le texte vise à simplifier les démarches administratives en s'assurant qu'une centrale convertie et intégrée au mécanisme de capacité sera automatiquement considérée comme autorisée, accélérant ainsi les projets sans compromettre les normes environnementales.

Issue d'un travail en concertation avec les acteurs de l'industrie thermique, cette proposition de loi apporte une réponse concrète aux défis de la transition énergétique et de la souveraineté électrique de la France.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi.

Proposition de loi visant à simplifier les démarches pour accélérer le déploiement de nouvelles capacités de production électrique

Article unique

Le premier alinéa de l'article L. 311-6 du code de l'énergie est complété par une phrase ainsi rédigée : « Sont également réputées autorisées, dès lors qu'elles sont nécessaires à la sécurité d'approvisionnement, les installations au charbon converties à une autre source d'énergie primaire émettant moins de 550 grammes de dioxyde de carbone par kWh d'électricité produite, dans le but d'atteindre les objectifs nationaux d'arrêt de la production d'électricité à partir de charbon fixés par la programmation pluriannuelle de l'énergie. »